

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MAITRISE D'OUVRAGE

Commune de Lanildut

18, route Aber Ildut

29840 LANILDUT

Désamiantage du bâtiment situé au 35, rue de l'Aber Ildut 29840 LANILDUT

MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE : ATELIER RUBIN ASSOCIES

22, rue de la Poterie – 22300 LANNION

Tél : 02 96 37 28 06

projet@atelier-rubin-architectes.com

Coordinateur SPS

Bureau VERITAS

CS 62827 29228 Brest Cedex 2

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux de :

Désamiantage d'un bâtiment

35, Rue de l'Aber Ildut, 29840 LANILDUT

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées aux MOA jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Travaux intéressant la défense

Sans objet

1.3 Contrôle des prix de revient

Sans Objet

1.4 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ATELIER RUBIN ASSOCIÉS

22, rue de la Poterie – 22 300 - LANNION

Tel : 02 96 37 28 06

e.mail : projet@atelier-rubin-architectes.com

1.5 Coordinateur SPS

Bureau VERITAS

CS 62827 29228 Brest Cedex 2

1.6 ASSURANCES

Dans un délai de huit jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

1) **Police « individuelle de base »** adaptée à la loi du 4 janvier 1978 en état de validité, couvrant les responsabilités qui peuvent leur incomber du fait d'un effondrement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux ou du fait des dommages matériels relevant des responsabilités biennale ou décennale (article 1792 à 1792.3 du Code Civil).

L'attestation doit préciser les qualifications couvertes par la police. A défaut d'une individuelle de base accompagnée d'un certificat de qualification professionnelle correspondant, l'entrepreneur doit justifier d'une police « décennale entrepreneur » précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.

L'entrepreneur devra souscrire une extension d'assurance si le marché dépasse le montant de sa garantie.

2) **Police d'assurance individuelle de responsabilité civile** de chef d'entreprise pour couvrir, en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés au tiers, y compris au maître de l'ouvrage, du fait de leur activité sur le chantier.

3) **Dans le cadre de son marché**, l'entrepreneur doit contracter toutes assurances complémentaires nécessitées pour la couverture de l'ensemble des risques en fonction de la nature des ouvrages réalisés en matière de responsabilité civile et financière.

L'entrepreneur s'engage à prendre en charge toute surprime qui pourrait être demandée aux maîtres de l'ouvrage et maître d'œuvre par leurs propres assurances pour couvrir leur propre responsabilité dans le cadre de l'utilisation des procédés utilisés pour la réalisation des ouvrages.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée, certifiant que l'entrepreneur a déjà réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du CCAG, de payer directement les primes d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4) Police Dommage/ouvrage souscrit en application de la loi 78.12 du 4 janvier 1978 par le maître de l'ouvrage.

5) **Police unique par chantier** : l'entrepreneur ne peut ni refuser ni s'opposer à la mise en place, à l'initiative du maître de l'ouvrage, d'une police unique par chantier (PUC).

Dans ce cas précis, le coût de l'assurance sera répercuté aux différentes entreprises au prorata du montant de leur lot par rapport au coût total du chantier tous corps d'état sur simple présentation de la proposition de prise en charge par la compagnie d'assurance du maître d'ouvrage

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces particulières

Voir Règlement de consultation

2.2 Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'état
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCSDTU)
- Les normes françaises contenues dans le REEF
- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur

Toutes les pièces générales citées sont contractuelles et connues par les entreprises bien que ne figurant pas au dossier.

Ordre de présence des pièces : En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, elles prévalent les unes contre les autres suivant l'article 3.1 du CCAG dans l'ordre où elles sont énumérées dans la liste ci-dessus.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou au mandataire commun et à ses cotraitants.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

Les prix du marché sont hors TVA, et sont établis en tenant compte :

- de l'ensemble des dépenses de chantier

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire

« L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ».

Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations diverses sont dues à l'entreprise.

Les dépenses de nettoyage de chantier et d'évacuation des gravats seront à la charge de l'entreprise.

En cas d'installation d'un ou plusieurs containers à ordures ou caissons, tous les frais d'installation, de maintenance et de repliement d'élimination seront supportés par l'entreprise.

Dépenses de consommation

Les dépenses de consommation et de mise en place sont à la charge du candidat

- Consommation d'électricité, d'eau et de téléphone,
- Frais de container à ordures ou caissons (le cas échéant dans le cas où les entreprises ne traitent pas leurs propres déchets),
- Frais de maintenance des installations communes d'hygiène et de sécurité,
- Bureau de chantier, téléphone, sanitaires, panneau et clôture de chantier,
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés.

3.4 Variations dans les prix

Le prix est ferme et non révisable.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 Formes particulières de présentation et de l'envoi des projets de décomptes mensuels et du décompte final et général

Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 98 modifié du CMP.

Pour l'application de l'article 13.511, le terme « paiement » est substitué à celui de « mandatement ».

L'entreprise adressera la facture à la mairie de Lanildut à l'issue des travaux, si possible numérisée.

4 DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est **2 MOIS (compris congés et période de préparation)**, à compter de l'ordre de service de démarrage établi par la maîtrise d'œuvre.

Date prévisionnelle de début de Travaux : Juillet 2017

Chaque entrepreneur est tenu d'exécuter ses propres travaux dans les délais partiels portés sur le calendrier d'exécution établi dans les conditions fixées au présent CCAP de manière à assurer la livraison des locaux à l'expiration du délai contractuel global.

La période des congés payés, intervenant pendant le délai d'exécution, ne sera pas neutralisée.

4.2 Prolongation du/des délai(s) d'exécution

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si les documents particuliers du marché prévoient la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée au titulaire en récapitulant les constatations faites. Ces critères sont :

↳ Valeurs des précipitations :

Si la hauteur d'eau est supérieure à 5 mm en 3 heures ou 10 mm en 6 heures,

- ½ journée si le phénomène perdure 3 heures,
- 1 journée si le phénomène perdure 6 heures
-

☞ Vent fort :

Si le phénomène se produit entre 6 heures et 11 heures & entre 12 heures et 16 heures,

- ½ journée pour 3 valeurs de vent dont le maxi instantané est supérieur à 57 km/h.

Les intempéries sont prises en compte si elles ont entraîné un arrêt de travail constaté par le maître d'œuvre

4.3 Pénalités pour retard, primes d'avances

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G. TRAVAUX, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

En dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. TRAVAUX, l'entrepreneur subira :

- Par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de **50€HT/Jours**. Conformément à l'article 20.1.5 du CCAG travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

Outre les pénalités en cas de retard évoquées ci avant, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération.

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
1	Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que ceux mentionnés par ailleurs) : par jour calendaires	X		
2	Retard dans le règlement définitif du Compte Prorata			X
3	Dégradation des végétations en place à conserver leur faisant courir un risque pour leur survie			X
4	Manquement aux règles de nettoyage des véhicules en partance du chantier : le véhicule constaté		X	
5	Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites		X	
6	Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives		X	
7	Défaut d'éclairage de chantier (circulations) par jour	X		
8	Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectée à un lot de travaux, des installations communes après utilisation, Dégradation des installations communes, Non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier, Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires.	X		
9	Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaires et local ou zone de 100 m ² non-nettoyée	X		
10	Défaut de mise en place du trait de niveau et axes d'implantation ou défaut de signalétique interne. Lot gros œuvre. Le défaut, le jour.	X		
11	Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés	X		
12	Retard dans la libération des terrains mis à disposition par le Maître de l'Ouvrage ou dans la dépose d'installation provisoire par jour calendaires		X	
13	Absence en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son lot convoqué à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'Œuvre ou l'OPC	X		
14	Absence non excusée en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité d'un lot convoqué à ladite réunion, le lot en question étant sur le chemin critique du planning		X	
15	Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « Bon pour Synthèse » ou « Bon pour Exécution » par jour calendaires et par zone	X		
16	Retard dans la présentation d'un prototype		X	
17	Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis ou mémoire par jour calendaires	X		
18	Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée		X	
19	Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévus par jour calendaires	X		

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
20	Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou du dossier DIUE ou du dossier de sécurité SSI: par jour calendaires de dépassement du délai imparti pour cette tâche et par plan d'étage, à compter de la réception des travaux			X

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires :

NIVEAU DE LA RETENUE FORFAITAIRE	MONTANT CORRESPONDANT
Niveau 1	50 Euros HT
Niveau 2	100 Euros HT
Niveau 3	150 Euros HT

L'application de ces retenues ou pénalités ne dispense en aucun cas l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'Ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

L'ensemble des retenues est applicable de plein droit par simple constatation de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles de l'Entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'Entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de cumuler les retenues provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement, notamment sur proposition du Maître d'Œuvre

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder aux dégagements, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG sans préjudice d'une pénalité de 1/1000 du montant du marché par jour de retard.

4.5 Délais et retenues concernant remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

Les D.O.E. devront être fournis sous peine de pénalités prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée.

5.2 Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée au titulaire.

5.3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Sans objet.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est de **2 MOIS (Compris congés et période de préparation)**, à partir de la date prévisionnelle de début des travaux : **Juillet 2017**

7.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier auront lieu toutes les semaines.

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqué par le délégué du maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

7.3 Répartition des dépenses communes

Sans objet.

7.4 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de **1 mois**.

7.5 Mesures d'ordre social et clause d'insertion

- La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

- La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7.6 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudages de façades, filets de protection, ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

7.6.1. L'installation de chantier de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage:

- Les installations, matériels, fluides et énergies, ci-après désignés, sont à la disposition du titulaire, à proximité, dans les locaux pour l'exécution des travaux : branchement électrique, branchement eau potable.

7.6.2 Les installations suivantes sont mises à disposition par le maître d'ouvrage :

Pas d'installation spécifique mise à disposition.

7.6.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...); le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre Journal de la Coordination.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Moyens donnés au coordonnateur SPS

Libre accès du coordonnateur SPS : Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire : Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé, la copie des déclarations d'accidents du travail
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier, les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet
- De ses/ses interventions(s) au titre de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal de la coordination.

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PSCSPS)

Le titulaire s'engage à respecter le PGCSPS défini par le coordonnateur SPS.

Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31-12-93.

7.6.4 Locaux pour le personnel

Pas de locaux mis à disposition.

7.6.5 La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle du service de la voirie de la mairie.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24-11-67 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Aucun dispositif de signalisation ne sera mis à disposition du titulaire. La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise. Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement aux maître d'œuvre et coordonnateur SPS, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit. Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation, le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve, le matériel nécessaire pour mettre le balisage. Il devra prévoir aussi le dévoiement des piétons du fait de la zone de chantier. Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

7.6.6 Les sujétions de **dépose et tri des produits de démolition ou de démontage** sont précisées dans le PGCSPS défini par le coordonnateur SPS.

7.6.7 Garde du chantier

La commune de Lanildut n'assure pas la garde du chantier.

7.7 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé Sans objet

8 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux Sans objet

8.2 Réception

Il sera procédé par la maîtrise d'œuvre aux opérations préalables à la réception qu'après achèvement de l'ensemble des travaux définis au présent CCAP.

8.3 Documents à fournir après exécution

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière. L'entreprise fournira un justificatif des travaux réalisés.

8.4 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation au CCAG : article CCAP 3.5 déroge aux articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG

Dérogation au CCAG : article CCAP 5.2 déroge à l'article 11.6 4ème alinéa du CCAG

Dérogation au CCAG art. 13.3 et 13.4 par l'article 3.5.2 du CCAP.

Dérogation au CCAG art. 4.2 par l'article 5.1 du CCAP.

Dérogation au CCAG art. 20 par l'article 4.4 du CCAP.

L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 20.4 et 20.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

10 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Cf. article 7 du règlement de consultation.